

14 février 2013

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## **Additif 105: Règlement n° 106**

### **Révision 1 – Amendement 3**

Complément 9 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 27 janvier 2013

### **Prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «2.15.9 Les lettres “CFO”, après l’indication du diamètre nominal de la jante, dans le cas des pneumatiques pour roues motrices de tracteur à enfoncement amélioré ou à très grand enfoncement, conçus pour équiper les machines utilisées aux fins des activités cycliques dans les champs (Cyclic Field Operations).
- 2.15.10 Les lettres “CHO”, après l’indication du diamètre nominal de la jante, dans le cas des pneumatiques pour roues motrices de tracteur standard, conçus pour équiper les machines utilisées aux fins des activités cycliques de moissonnage (Cyclic Harvesting Operations).».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.13, comme suit:

- «3.1.13 Le cas échéant, la mention “CFO” ou “CHO” peut être inscrite après l’indication du diamètre nominal de la jante.».

Annexe 3, partie A, deuxième alinéa a, modifier comme suit:

- «a) La désignation de la dimension, qui se compose du préfixe (le cas échéant), de la grosseur nominale du boudin, du rapport nominal d’aspect, du symbole du type de structure (le cas échéant) et du diamètre nominal de la jante, doit apparaître sous forme groupée, comme indiqué dans les exemples ci-dessous: 360/70 R 24, IF 360/70 R 24, VF 360/70 R 24, IF 800/65 R 32 CFO, 800/70 R 24 CHO.».

Annexe 7, partie A, colonne (1), modifier comme suit:

«

Vitesse (km/h)	.....	(1)
10	.....	+58
15	.....	+32
20	.....	+26
25	.....	+19
30	.....	+12
35	.....	+10
40	.....	+6
45	.....	+2
50	.....	[0]
55	.....	-
60	.....	-
65	.....	-
70	.....	-

».

Annexe 7, partie A, note 1), modifier comme suit:

- «1) Ces pourcentages ne s'appliquent qu'aux pneumatiques énumérés dans le tableau 7 de l'annexe 5, pour lesquels le diamètre nominal de la jante (d) est de 381 mm ou plus et qui portent le code de catégorie de vitesse "B".».

Annexe 7, partie C, colonne (1), modifier comme suit:

«

Vitesse (km/h)	.....	(1)
10	.....	+58
15	.....	+32
20	.....	+26
25	.....	+19
30	.....	+12
35	.....	+10
40	.....	+6
45	.....	+2
50	.....	[0]
55	.....	-
60	.....	-
65	.....	
70	.....	-

».

Annexe 7, partie C, note 1), modifier comme suit:

- «1) Ces pourcentages ne s'appliquent qu'aux pneumatiques énumérés dans le tableau 7 de l'annexe 5, pour lesquels le diamètre nominal de la jante (d) est de 381 mm ou plus et qui portent le code de catégorie de vitesse "B".».

Annexe 7, partie C, en-têtes de colonne A6 et A8, ajouter un appel de note (\*), libellé comme suit:

«A6 (\*), A8 (\*)».

Annexe 7, partie C, ajouter la nouvelle note (\*):

- «(\*) Pour les pneumatiques portant le code de diamètre nominal de la jante 24 ou un code supérieur, à l'exclusion des codes 24.5, 26.5 et 30.5, les dispositions de la partie A de l'annexe 7 sont applicables.».